



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°61/2016 du 15 septembre 2016

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.36.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 61/2016 du 15 septembre 2016

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°61 du 15 septembre 2016

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/GDC/2016/0043	14/09/2016	Arrêté réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 au diffuseur n°22 d'Avallon	3
-------------------	------------	--	---



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE INGÉNIERIE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2016/0043
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
au diffuseur n°22 d'Avallon

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 26 mars 1996, pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne,

VU l'avis favorable de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 12 septembre 2016,

VU l'avis favorable du Peloton Autoroutier d'Avallon en date du 12 septembre 2016,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'Yonne pendant les travaux d'entretien de passages inférieurs sur le diffuseur n°22 d'Avallon au PR 209+400 sur l'autoroute A6.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne.

ARRÊTE :

Article 1er : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent les bretelles d'entrée et sortie du diffuseur n°22 – sens Lyon/Paris – Autoroute A6

Article 2 : Afin d'effectuer l'entretien de Passages Inférieurs sur le diffuseur n°22 d'Avallon – sens Paris/Lyon – Autoroute A6, la circulation sera réglementée sur le diffuseur n°22 d'Avallon, du 19 septembre – 08h00 au 7 novembre 2016 – 15h00, conformément aux articles suivants.

Article 3 : Les principales mesures d'exploitation successives au droit du chantier, de la semaine n°38 à la semaine n°45/2016, seront les suivantes :

- Alternat,
- Réduction de largeur,

des bretelles du diffuseur n°22 dans le sens Lyon/Paris.

Article 4 : Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département de l'Yonne, en date du 26 mars 1996 et notamment à :

- L'article 6 relatif à la réduction de largeur des voies,
- L'article 7 relatif à la durée et au débit de 200veh/h pour les alternats.

Article 5 : La mise en œuvre et le maintien de la signalisation découlant du présent arrêté pendant toute la durée du chantier seront à la charge d'APRR, districts des Vals de l'Yonne.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie signalisation temporaire – susvisée et mise en place en référence, d'une part, aux schémas du manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées, et d'autre part, au guide technique conception et mise en œuvre des déviations.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

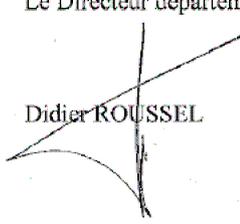
Article 6 : Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- De messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante,
- Des messages sur Panneaux Informations Accès situés en entrée des gares de péage.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 14 septembre 2016
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Didier ROUSSEL



Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne et le Directeur Régional d'APRR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée pour information au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, au Directeur de la Cellule Zonale d'alerte et de coordination routière de l'Est, au Chef du SAMU de l'Yonne et au maire de la commune de Sauvigny le Bois.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*